



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES**
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société BRENNTAG S.A
Etablissement BRENNTAG Côte d'Azur - Contes

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant sur la clôture de l'étude des dangers**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14627

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre Ier, et notamment son article L.515-8 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié notamment par le décret n°2005-989 du 10 août 2005 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12465 du 10 février 2004 complété par l'arrêté n° 13328 du 29 juillet 2009 autorisant la Société BRENNTAG Côte d'Azur à exploiter des activités de distribution, de stockage et de conditionnement de produits chimiques et de solvants sur son site de la zone industrielle de la Roseyre à la Pointe de Contes ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14210 du 4 janvier 2013 portant sur l'actualisation de la situation administrative de l'établissement ;
- VU** l'étude de dangers version 1 actualisée remise au Préfet des Alpes Maritimes le 12 janvier 2011, complétée le 23 décembre 2013 ;

VU le « porter à connaissance » référencé CAZ/DM.13.286.A/NOT130606A en date du 11 juin 2013 adressé au préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 10 février 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 16 mai 2014 ;

CONSIDERANT les modifications des conditions d'exploitation non substantielles qui ont fait l'objet du « porter à connaissance » susvisé ;

CONSIDERANT que dans son étude des dangers, l'exploitant justifie de la maîtrise des risques présentés par son établissement à un niveau de risques aussi bas que possible dans des conditions économiques acceptables ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 : ETUDE DES DANGERS DE L'ETABLISSEMENT

Il est donné acte à la Société BRENNTAG SA 90, avenue du Progrès 69680 Chassieu ci-après dénommée exploitant, pour son site BRENNTAG Côte d'Azur situé – 293, C.R n°4 – La Roseyre ZAC 06390 La Pointe de Contes, de la mise à jour de l'étude de dangers du 12 janvier 2011 sous référence (NOT-100712D_INS_CAZ), complétée par l'étude datée du 23 décembre 2013, sous référence (NOT-131106A_INS_CAZ).

Cette étude de dangers sera actualisée et adressée en triple exemplaire à M. le Préfet des Alpes Maritimes en cas de modification substantielle.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations telles que décrites dans cette étude. En particulier, l'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions de suivi en temps réel des entreposages, afin de vérifier le respect permanent des hypothèses retenues pour la réalisation de l'étude et les modélisations de phénomènes dangereux.

Les activités principales concernées sont les suivantes :

Activités	Rubrique	Quantité maximale	Régime	Localisation
. Stockage de produits toxiques solides	1131.1	10 T	D	Zones I
. Stockage de produits toxiques liquides	1131.2	9 T	D	Zones O, L
. Stockage de matières dangereuses pour l'environnement- A-, très toxiques pour les organismes aquatiques la quantité totale susceptible d'être présente étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t.	1172.2	130 T En cuves aériennes et en petits contenants	A	Zones A, O, B, L
. Stockage de produits comburants	1200.2.c	40 T	D	Zones A, L, G
. Stockage de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie (*)	1432.2.a	341 m3 en cuves aériennes + 187 m3 de produits conditionnés soit : 341m3 en réservoirs aériens fixes et 187 m3 de conditionnés équivalent 1er catégorie	A	Zones B, O, N,
Liquide inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : A. Installation de mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être	1433.A.b	12T	D	Zone B

présente est :				
b) Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t				
. Liquides inflammables : Installation de remplissage ou de distribution	1434.1.a	91 m ³ /h (7 pompes)	A	Zone B
. Liquides inflammables : Installation de chargement ou de déchargement d'une installation de stockage soumise à autorisation.	1434.2		A	Zone B
. Stockage de soufre	1523 C 2	2 T	NC	Zone I
. Stockage d'acide acétique à plus de 50 % chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride acétique	1611	190 T	D	Zones A, L,O,N,
Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessive de) B Emploi ou stockage de lessive se soude, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	1630.A.2	120 T Stockage en vrac et en petits contenant	D	Zone A, L

(*) Note : Lorsque des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention, ils sont assimilés à des liquides de la catégorie présente la plus inflammable.

ARTICLE 2 : MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'établissement est soumis à l'arrêté du 10/05/2000 modifié .

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers.

Pour cela, l'exploitant définit toutes les dispositions permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies dans l'étude de dangers de l'établissement par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées par l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques entraînant une modification du niveau de risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si, conformément à une procédure interne, l'exploitant met en place des mesures compensatoires dont il justifie de l'efficacité et de la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre annuellement une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 3 : ECHEANCIER DES MESURES A METTRE EN OEUVRE

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

Mesures compensatoires	Echéance
Installation de détection de surpression dans la cuve d'eau de javel équipée d'un pressostat destiné à asservir et provoquer l'arrêt de l'installation de dépotage en cas d'une réaction de produits incompatibles.	31/12/2014
Installation de détection de surpression dans la cuve d'acide chlorhydrique équipée d'un pressostat destiné à asservir et provoquer l'arrêt de l'installation de dépotage en cas d'une réaction de produits incompatibles.	31/12/2014
Renforcement de la lutte contre l'incendie par mise en place d'un dispositif de noyage de la zone de dépotage des solvants par injection de mousse à bas foisonnement.	31/12/2014
Renforcement de la lutte contre l'incendie par mise en place d'un canon à mousse manoeuvrable alimenté par la moto-pompe existant et ou la réserve d'eau existante de 30 m3.	31/12/2014

ARTICLE 4 : ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS

L'exploitant réorganise le stockage en vrac de la chimie minérale selon les dispositions prévues par le « Porter A Connaissance » daté du 11 juin 2013 sous référence JLD/CAZ/ COR 130611 A

ARTICLE 5 : POI DE L'ETABLISSEMENT – CAS PARTICULIER DES ENTREPRISES MITOYENNES ET DES TIERS LES PLUS PROCHES

Dans le cadre du POI de l'établissement BRENNTAG CA.

L'exploitant transmet à l'ensemble des entreprises mitoyennes et aux tiers les plus proches la description des mesures à prendre en cas d'incident et ou d'accident.

L'exploitant s'assure, de l'existence d'un dispositif d'alerte et/ ou de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte au sein de l'ensemble des entreprises et des tiers visés ci-dessus en cas d'activation de son POI.

L'exploitant organise une rencontre annuelle avec les chefs d'établissement (ou leurs représentants chargés des plans d'urgence) de l'ensemble des entreprises et des tiers visée ci-dessus.

Cette rencontre annuelle peut le cas échéant être organisée concomitamment avec la CLI ou CSS.

Chaque année, l'exploitant organise un exercice du POI. Il avertit l'ensemble des entreprises et les tiers les plus proches visés ci-dessus.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 et de l'article R514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage

de l'acte Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette remise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : DIFFUSION

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Contes où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Contes pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- au maire de Contes,
- au maire de Cantaron,
- au maire de Blausasc,
- au maire de Chateauneuf Villevielle,
- au service Biodiversité, Eau, Paysages de la DREAL PACA,
- au chef de l'Unité Territoriale des Alpes Maritimes de la DREAL PACA, Inspecteur de l'Environnement.
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer : service Aménagement Connaissance des territoires – service Eau Risques – service Economie agricole Ruralité Espaces naturels
- au service Interministériel de Défense et de Protection civile (SIDPC),
- à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE PACA en charge de l'Inspection du Travail,
- au service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Fait à Nice **04 JUIL. 2014**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393



Gérard GAVORY